



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017022 relatif au projet **de remise en état de l'exutoire d'eaux pluviales**, déposé par la commune de Saint-Brieuc, reçu le 17 avril 2026 et considéré complet le 21 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Côtes-d'Armor du 5 mai 2026 ;

Vu l'avis du conservateur de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc du 12 mai 2026 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération « Saint-Brieuc Armor Agglomération » du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 11° Travaux, ouvrages et aménagements côtiers de lutte contre l'érosion et d'endiguement » et n° 13 « Travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant la nature du projet :

- d'aménagement d'une rampe d'accès à l'aide de blocs de roche et de 250 m³ de sable ;
- de rechargement d'une plage avec 125 m³ de sable ;
- de comblement d'une dépression topographique avec des blocs de roches plates, des blocs anguleux et du sable.

Considérant la localisation de ce projet :

- au niveau de l'enrochement du port du Légué en provenance du chemin des oiseaux et en direction de la grève du Valais ;
- sur une plage régulièrement soumise à l'échouage d'algues vertes où la baignade est interdite en 2026 pour motif sanitaire ;
- sur des vases silteuses à *Macoma balthica*, *Hediste diversicolor* et *Scrobicularia plana* selon la typologie EUNIS ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Baie de Saint-Brieuc » et la zone d'importance pour la conservation des oiseaux du même nom ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique de Bretagne ;
- à proximité du site Natura 2000 n° FR5300066 « Baie de Saint-Brieuc – Est », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE), ainsi que du site n° FR5310050 « Baie de Saint-Brieuc - Est », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CEE) ;
- en limite extérieure de la réserve naturelle nationale n° FR3600140 « Baie de Saint-Brieuc » ;
- dans le périmètre de protection de 500 mètres du monument historique la « Tour de Cesson ».

Considérant que :

- l'aménagement d'une rampe d'accès au niveau de l'enrochement du port du Légué utilisera du sable provenant du dragage d'une flèche sableuse stocké depuis 2024 ;
- le projet est de faible ampleur et que les travaux se réaliseront sur une courte période d'une dizaine de jours à marée basse et en journée ;
- ce projet est ponctuel, aura un effet temporaire, et ne sera pas reconduit dans les années à venir ;
- les différents projets de ré-ensablement dans le secteur plaident pour qu'une réflexion plus large soit menée en étudiant les flux hydro-sédimentaires à l'échelle de la baie de Saint-Brieuc pour s'assurer de la pérennité et de l'innocuité de ces actions.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de remise en état de l'exutoire d'eaux pluviales** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Dans le cas où l'aménagement envisagé ne tiendrait pas dans la durée, il serait opportun de conduire de études plus poussées sous la forme d'une évaluation environnementale permettant une analyse des variantes.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 29 juin 2026